



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE D'AIGONDIGNÉ

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ELAGAGE OU
L'ABATTAGE D'ARBRES EN BORDURE DES VOIES
COMMUNALES ET DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA
CIRCULATION PUBLIQUE**

Arrêté n° 024-2020

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-2-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales, chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

Arrête :

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des voies privées ouvertes à la circulation publique doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Sur les chemins ruraux, les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés, de manière à sauvegarder la commodité du passage et la conservation du chemin.

Article 2 : Les riverains des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure de ces voies et chemins, en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, et après constatation par procès-verbal, le maire informe la personne intéressée du manquement et des sanctions encourues. Après procédures contradictoires et mise en demeure, le maire peut prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 500 €.

Article 5 - Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

Article 6 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 7 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Mme Le Maire, les maires délégués, Mme la directrice générale des services et la gendarmerie de Celles sur Belle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à AIGONDIGNÉ,
Le 24 août 2020

